

GE_GERICHTE P/158/2014 vom 7. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_158_2014

FR: GE_GERICHTE P/158/2014 du 7 avril 2017

IT: GE_GERICHTE P/158/2014 del 7 aprile 2017

Regeste

DIFFAMATION ; TORT MORAL ; PROFESSION ; DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.173.1; CO.49; CPP.433.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient avoir été acquittée pour les injures proférées, le premier juge ayant considéré, à tort ou à raison, que cette infraction ne concourait pas avec celle de diffamation, mais était absorbée par celle-ci.

E. 3.1

Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de

petites contrariétés. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98, 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s., 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

E. 3.2

En l'espèce, sur le plan objectif, les seuls propos tenus pour diffamatoires n'apparaissent pas d'une gravité suffisante pour justifier à eux seuls l'octroi d'une indemnité pour tort moral dans la mesure où ils portent avant tout atteinte à l'honneur professionnel ou socio-professionnel de l'intimé, qui n'est protégé que de manière relative par la loi, un employeur devant souffrir la critique. Cela est d'autant plus vrai que les faits dénoncés n'étaient pas inexacts en tant que tels et que l'appelante a affirmé, sans être contredite, qu'ils étaient connus du milieu du théâtre concerné, soit des personnes susceptibles d'avoir reconnu la personne visée par l'écrit litigieux. Les injures sont par contre virulentes et propres à exposer l'intimé au mépris et à l'humilier, ce qui vaut tout particulièrement pour l'emploi des termes " alcoolique au dernier stade ". La propagation par voie de presse de tels propos attentatoires à l'honneur est clairement de nature à aggraver l'atteinte portée à la personnalité de l'intimé et même si les médias se sont vraisemblablement emparés de l'affaire suite à la publication du texte sur la page la page Facebook de "G_____", l'appelante ne peut s'exonérer de toute responsabilité à cet égard, étant à l'origine des écrits diffusés. Cela étant, on ignore tout du contenu des articles de presse en question et notamment s'ils se sont ou non fait l'écho des propos injurieux tenus par l'appelante, ce que rien ne permet de présumer, les médias se gardant généralement de diffuser de tels termes, en l'absence de tout intérêt public à le faire, mais aussi pour éviter de s'exposer eux-mêmes à une poursuite pénale. L'intimé n'a, par ailleurs, évoqué aucun fait précis à l'appui de sa demande de réparation morale, se bornant à faire état de commentaires reçus d'acteurs et de spectateurs, au sujet desquels on ne sait rien. S'il a certes déclaré ressentir de la souffrance psychique suite aux faits, il n'a pas spécifié ceux qui l'auraient plus particulièrement heurté, ni si et en quoi ils auraient affecté sa réputation professionnelle ou encore sa vie privée. Il n'existe en définitive pas assez d'éléments pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'autant qu'on peut admettre que la reconnaissance de culpabilité de l'appelante et les excuses qu'elle a présentées constituent aussi une forme de réparation. L'appel sera admis sur ce point et le jugement réformé dans cette mesure.

E. 4

4.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément

à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 2 et 3 ad art. 433, et les références citées). 4.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 et les références citées ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 et les références citées). Sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP comme sous celui de l'art. 433 al. 1 CPP, les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'occurrence, l'intimé a obtenu gain de cause en tant que l'appelante a été reconnue coupable de diffamation et d'injures, même si les secondes sont absorbées par la première infraction. Il a en revanche succombé sur ses prétentions civiles et les honoraires d'avocat s'y rapportant n'ont par conséquent pas à être mis à la charge de l'appelante, même si leur quotité peut être jugée modeste, cette dernière n'ayant, de son côté, pas sollicité d'indemnité au sens de l'art. 432 al. 1 CPP pour les avoir combattue en première instance. Par ailleurs, les enquêtes ont porté en partie sur l'accusation qui était faite à l'intimé d'avoir omis de payer les vacances de ses acteurs, pour laquelle l'appelante a été libérée des fins de la

poursuite. Les avocats des deux parties apparaissent avoir consacré une part importante de leur activité à ce volet de l'affaire, étant rappelé que les injures étaient admises et, comme relevé par l'appelante, évidentes, et que le premier juge leur avait fait savoir qu'il considérait que le "blacklistage" d'un acteur n'était pas attentatoire à l'honneur de la partie plaignante et que l'audition de la comédienne qui avait été licenciée alors qu'elle était enceinte, était, avec le jugement prud'homal, suffisants pour statuer sur l'autre point litigieux. Enfin, si les tarifs horaires pratiqués par le conseil de l'intimé ne sont pas critiquables, il est en revanche vrai que le relevé d'activité du 4 juin 2015 n'est pas assez détaillé pour permettre d'apprécier l'adéquation du temps consacré aux diverses prestations facturées. En outre, l'activité subséquente, évaluée à 5 heures, hors durée de l'audience du 20 novembre 2015, apparaît élevée dans la mesure où la note précitée comportait déjà la préparation d'une plaidoirie portant sur le fond de l'affaire. Par comparaison, on peut d'ailleurs relever que pour l'ensemble de la procédure préliminaire et de première instance, cet avocat a facturé 6 heures de plus que son confrère, alors que la défense d'un prévenu nécessite généralement davantage de temps que celle d'une partie plaignante. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CPAR arrêtera en équité à CHF 6'000.- la participation de l'appelante aux honoraires d'avocat de l'intimé pour la première instance. Il n'y a pas lieu de réduire cette participation à un quart comme le sollicite l'appelante, puisque, outre le fait qu'elle succombe sur le verdict de culpabilité, le premier juge a renoncé à lui faire supporter une part plus importante des frais en application de l'art. 425 CPP seulement afin que cela ne constitue pas une sanction supplémentaire. Il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimé une indemnité pour ses frais d'avocat en appel, puisque, outre le fait qu'ils ne sont pas chiffrés, l'intéressé succombe pour l'essentiel en seconde instance.

E. 5

L'appelante, obtenant gain de cause tant sur l'indemnité pour tort moral que sur le principe d'une réduction de sa participation aux honoraires d'avocat de l'intimé, supportera le tiers des frais de la procédure d'appel, le solde étant mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP), étant rappelé que le Ministère public s'en est rapporté à justice, n'ayant pas vocation à se prononcer sur les prétentions civiles. La répartition des frais de première de première instance n'a pas à être modifiée (art. 428 al. 3 CPP), mais l'émolument de jugement complémentaire sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208/209). L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (AARP/379/2013 du 20 août 2013 ; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013 ; AARP/465/2013 du 8 octobre 2013 ; AARP/546/2013 du 13 novembre

2013). En vertu de l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujetti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou d'appel joint (AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 6.2

Si l'on excepte l'activité déployée avant sa nomination, qui n'a pas à être indemnisée par l'assistance juridique, et celle consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel (60 minutes), prestation comprise dans la majoration forfaitaire pour l'activité diverse, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelante, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière. L'indemnité due à M e B_____ sera ainsi fixée à CHF 2'073.60, correspondant à 7 heures et 40 minutes d'activité, arrondies à 8 heures pour tenir compte de la brève réplique, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-), plus le forfait de 20 % (CHF 320.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 153.60).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.